

Dispositif

L'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas due sur les frais ou sur les montants qui auraient pu être contractuellement facturés par l'assujéti à son cocontractant, mais qui ne l'ont pas été.

(¹) JO C 145 du 14.5.2011

Ordonnance de la Cour (première chambre) du 15 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Hof van Cassatie van België — Belgique) — INNO NV/Unie van Zelfstandige Ondernemers VZW (UNIZO), Organisatie voor de Zelfstandige Modedetailhandel VZW (Mode Unie), Couture Albert BVBA

(Affaire C-126/11) (¹)

(«Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales — Réglementation nationale interdisant les annonces de réduction de prix et celles suggérant une telle réduction»)

(2012/C 73/20)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van Cassatie van België

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: INNO NV

Parties défenderesses: Unie van Zelfstandige Ondernemers VZW (UNIZO), Organisatie voor de Zelfstandige Modedetailhandel VZW (Mode Unie), Couture Albert BVBA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van Cassatie van België — Interprétation de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22)

Dispositif

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE,

98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprété en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit une interdiction générale des annonces de réduction de prix et de celles suggérant une telle réduction au cours de la période précédant celle des ventes en solde, pour autant que cette disposition poursuit des finalités tenant à la protection des consommateurs.

(¹) JO C 152 du 21.5.2011

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 1 décembre 2011 — Longevity Health Products, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Performing Science LLC

(Affaire C-222/11 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 7, paragraphe 1, sous d) — Signe verbal «5 HTP» — Demande en nullité — Pourvoi manifestement irrecevable]

(2012/C 73/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Longevity Health Products, Inc. (représentant: J. Korab, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), Performing Science LLC

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 9 mars 2011 — Longevity Health Products/OHMI — Performing Science (5 HTP) (T-190/09), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours formé de l'OHMI du 21 avril 2009 (affaire R 595/2008-4), relative à une procédure de nullité entre Performing Science LLC et Longevity Health Products, Inc. — Caractère distinctif du signe verbal 5 HTP

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Longevity Health Products Inc. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 252 du 27.8.2011